



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°14-2024-146

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

Sommaire

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2024-05-29-00010 - Arrêté portant délégation de signature - Direction Technique CP Caen-Ifs (1 page)

Page 3

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2024-05-28-00009 - ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-265 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le Marathon de la Liberté à CAEN du 30 mai au 2 juin 2024 (2 pages)

Page 5

14-2024-05-30-00001 - ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-78 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la commune de LE MOLAY-LITTRY (3 pages)

Page 8

Maison d'arrêt de Caen

14-2024-05-29-00010

Arrêté portant délégation de signature -
Direction Technique CP Caen-Ifs



DISP Grand Ouest

Centre Pénitentiaire de Caen-Iffs

A Iffs, le 29 mai 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses R.113-66 et R.234-1,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 05 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Iffs,

Monsieur Jean-Marie Landais, directeur du Centre Pénitentiaire de Caen-Iffs,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno CHAUVIN, Directeur Technique, aux fins de signer tout devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, titres de perception, états de recettes, applicatifs professionnels notamment ISIS relatifs à l'exécution des marchés de gestion déléguée

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LEJUEZ, adjoint au Directeur Technique, aux fins de signer tout devis, demandes préalables d'achat et certificats administratifs, titres de perception, états de recettes, applicatifs professionnels notamment ISIS relatifs à l'exécution des marchés de gestion déléguée.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur du CP Caen-Iffs,
Jean-Marie LANDAIS



Préfecture du Calvados

14-2024-05-28-00009

ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-265 portant
autorisation d exploiter
un système de vidéoprotection
pour le Marathon de la Liberté à CAEN du 30 mai
au 2 juin 2024



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-265 portant autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection
pour le Marathon de la Liberté à CAEN du 30 mai au 2 juin 2024**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° IOM/D/24/05307/J du 20 mars 2024 relative à la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation provisoire d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté pour le Marathon de la Liberté qui se déroulera du 30 mai au 2 juin 2024 à CAEN ;

VU l'avis favorable des 24 et 27 mai 2024 des membres de la commission départementale de vidéoprotection relatif au **dossier numéro 2024/0198** ;

CONSIDÉRANT que le Marathon de la Liberté constitue un rassemblement de grande ampleur présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues et de la nature de la manifestation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le Comité d'Organisation des Courants de la Liberté est autorisé du 30 mai au 2 juin 2024 à installer et exploiter un système de vidéoprotection provisoire pour le Marathon de la Liberté, comprenant **trois caméras extérieures** sur la ville de CAEN aux emplacements suivants :

- Avenue Albert Sorel - zone de départ de la Rochambelle et du 10 km de la Liberté
→ 2 caméras extérieures
- Stade Héлитas - zone d'arrivée des épreuves du Marathon de la Liberté
→ 1 caméra extérieure

ARTICLE 2 – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 3 – Monsieur Dominique LE DRET, président du Comité d'Organisation du Marathon de la Liberté, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

– se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéoprotection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place,

– tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,

– informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,

– informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection. L'enregistreur des images sera situé au PC sécurité - Stade Hélietas – 10 avenue Albert Sorel – CAEN.

ARTICLE 6 – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 – La durée de conservation des données est fixée à 5 jours.

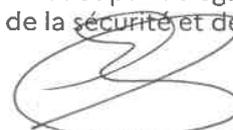
ARTICLE 8 – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Quentin LAMBERT, responsable sécurité.

ARTICLE 9 – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 – Le directeur de cabinet et le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 28/05/2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Préfecture du Calvados

14-2024-05-30-00001

ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-78 portant
autorisation d exploiter un système
de vidéoprotection pour la commune de LE
MOLAY-LITTRY



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS**
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

**ARRÊTÉ n° CAB-BSOP-2024-78 portant autorisation d'exploiter un système
de vidéoprotection pour la commune de LE MOLAY-LITTRY**

LE PRÉFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État, notamment son article L221-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry EDMONT, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ainsi qu'un dispositif de vidéoverbalisation présentée par la commune de LE MOLAY-LITTRY, représentée par son maire, Monsieur Guillaume BERTIER ;

VU la délibération du conseil municipal du 16 janvier 2024 relative à l'installation d'un système de vidéoverbalisation ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 30 janvier 2024 relatif au **dossier numéro 2023/0649** ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La commune de LE MOLAY-LITTRY, représentée par son maire, Monsieur Guillaume BERTIER, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer et exploiter un système de vidéoprotection ainsi qu'un dispositif de vidéoverbalisation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 – La finalité du système de vidéoprotection est : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation sont Monsieur Pascal MARIOTTI, 1er adjoint, Monsieur Hugues CHARTON, Brigadier-chef de la police municipale et Monsieur Guillaume BERTIER, Maire.

Le système est constitué des éléments suivants : (23 caméras extérieures)

- Mairie - rue Yves Bernard → 1 caméra extérieure
- Rond-point de l'Etoile/rue de Bayeux → 1 caméra extérieure
- Rond-point de l'Etoile/route de Tournières → 1 caméra extérieure
- Rond-point de l'Etoile → 1 caméra extérieure
- Rue de la Chapelle de la Mine → 2 caméras extérieures
- Aire de jeux - Banque postale → 1 caméra extérieure
- Salle des Fêtes/rue de la Pompe à Feu → 1 caméra extérieure
- Gare Le Molay-Littry → 1 caméra extérieure
- Collège de la Mine/rue de la Fossé Frandemiche → 1 caméra extérieure
- Collège de la Mine/Stade des Ecoles → 2 caméras extérieures
- Collège de la Mine/Gymnase → 1 caméra extérieure
- Stade des Ecoles/Boulodrome → 1 caméra extérieure
- La Planquette → 2 caméras extérieures
- Rue Jeannot/Les Breuilles → 2 caméras extérieures
- Rue Jeannot/Route de BALLEROY → 2 caméras extérieures
- Aire de jeux de l'ancien camping → 1 caméra extérieure
- Rond-point Gillingham - rue de la gare - rue de Balleroy → 2 caméras extérieures

Les caméras extérieures devront, si nécessaire, être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 3 – Monsieur Guillaume BERTIER, en sa qualité de responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection, doit :

– se porter garant de toutes personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation du système de vidéo protection et du visionnage des images ainsi que la maintenance du système mis en place et d'informer l'autorité préfectorale de tout changement intervenu dans les habilitations d'accès et de traitement des images,

– tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet,

– informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection,

– informer l'autorité préfectorale de toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable de l'exploitation du système de vidéoprotection.

ARTICLE 6 – Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de vidéoverbalisation par l'apposition d'affichettes ou de panonceaux mentionnant les références du code de la sécurité intérieure, la qualité et le numéro de téléphone du responsable du droit d'accès aux images et les informations relatives à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 7– La durée de conservation des données est fixée à 30 jours.

ARTICLE 8 – Toute personne qui a été filmée, peut obtenir, de droit et sous réserve du respect des droits des tiers, un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu auprès de Monsieur Hugues CHARTON, Brigadier-chef de la police municipale.

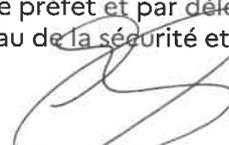
ARTICLE 9 – La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 – Une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité dans l'article 1.

ARTICLE 11 - Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 30 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.